

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 064-2021/ARMP/CRD DU 15 SEPTEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA DEMANDE
DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 009/2021/ITRA-DG/F/BIE DU 24 JUIN 2021
DE L'INSTITUT TOGOLAIS DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE (ITRA)
RELATIVE A LA FOURNITURE ET A L'INSTALLATION D'UN GRANULOMETRE
LASER AU PROFIT DE LA DIRECTION DES LABORATOIRES DE L'ITRA**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée n° 0020/SCE-METRO/DG/ECK-2021 du 03 septembre 2021 de ECKOLAB WEST AFRICA Sarl, enregistrée le 06 septembre 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2330 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête en date du 03 septembre 2021 et enregistrée le 06 septembre 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2330, la société ECKOLAB WEST AFRICA Sarl ayant son siège à Abidjan, Cocody-Abatta, 30 BP 342 Abidjan 30, Tel : (225) 22 00 33 14 / (228) 90 03 48 53, E-mail : info@eckolab-westafrica.com, représentée par son Gérant, Monsieur KOUAME Kouassi Julien, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix n° 009/2021/ITRA-DG/F/BIE du 24 juin 2021 de l'Institut togolais de recherche agronomique (ITRA) relative à la fourniture et à l'installation d'un granulomètre laser au profit de la direction des laboratoires de l'ITRA.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation lui causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;

Que les décisions rendues au titre desdits articles peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief ;

td 

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n° 081/2021/PRMP du 16 août 2021, reçue le même jour, la Personne responsable des marchés publics de l'Institut togolais de recherche agronomique (ITRA) a informé le soumissionnaire ECKOLAB WEST AFRICA Sarl des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre n° 0018/SCE-METRO/DG/ECK-2021 du 23 août 2021 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante et reçue le 25 août 2021, la société ECKOLAB WEST AFRICA Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que l'autorité contractante a, par lettre n° 097/2021/PRMP du 30 août 2021, rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société ECKOLAB WEST AFRICA Sarl a, par lettre n° 0020/SCE-METRO/DG/ECK-2021 du 03 septembre 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; que la décision de rejet du recours gracieux étant notifiée à la requérante le 31 août 2021, ce délai commence à courir à compter du 1^{er} septembre 2021 à 00 heure pour expirer le 07 septembre 2021 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société ECKOLAB WEST AFRICA Sarl daté du 03 septembre 2021 est enregistré le 06 septembre 2021 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société ECKOLAB WEST AFRICA Sarl recevable et d'ordonner la suspension de la procédure sus-référencée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

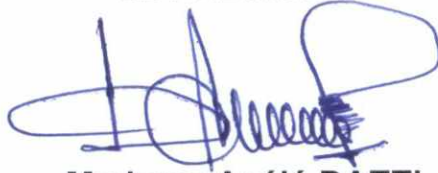
- 1) Déclare recevable le recours de la société ECKOLAB WEST AFRICA Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de demande de renseignement de prix n° 009/2021/ITRA-DG/F/BIE du 24 juin 2021 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;

- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société ECKOLAB WEST AFRICA Sarl, à l'Institut togolais de recherche agronomique (ITRA) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

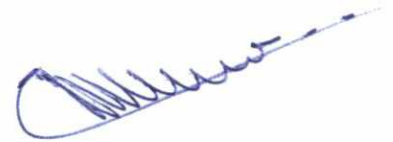


Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Konaté APITA